



QUESTIONS/REPONSES : AIDES AUX BENEVOLES

1. Dirigeant bénévole d'une association, je voudrais recevoir un salaire relatif aux prestations que j'effectue pour l'association. Puis-je cumuler ?
2. Un dirigeant d'association peut-il être rémunéré par plusieurs associations ?
3. Y a-t-il une différence entre bénévolat et volontariat ?



1. Dirigeant bénévole d'une association, je voudrais recevoir un salaire relatif aux prestations que j'effectue pour l'association. Puis-je cumuler ?

Si votre rémunération ne dépasse pas les trois quarts du SMIC, vous pouvez envisager cette solution sans mettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association. En tant que dirigeant d'association, vous avez la possibilité d'être rémunéré pour l'exercice de votre mandat électif ou d'une fonction distincte au profit de l'association, en dehors du mandat qui reste ainsi bénévole. Dans ces deux cas, vous êtes rattaché au régime général des salariés. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les dirigeants d'association à but non lucratif remplissant les conditions de gestion désintéressée fixées par le Code général des impôts sont en effet affiliés automatiquement au régime général des salariés.

[\[RETOUR\]](#)

2. Un dirigeant d'association peut-il être rémunéré par plusieurs associations ?

OUI. La circulaire du 15 septembre 1998 admet que le caractère désintéressé de l'association n'est pas remis en cause « si la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants de droit ou de fait n'excède pas les trois quarts du SMIC ». Cette mesure concerne le dirigeant lui-même, et non pas le nombre d'associations. A noter que dans la rémunération sont inclus « les salaires, honoraires, avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet ».

[\[RETOUR\]](#)

3. Y a-t-il une différence entre bénévolat et volontariat ?

Il n'y en a pas. Les deux mots sont synonymes.

Il y a une différence entre le volontaire et le bénévole. Depuis 2006, le statut du volontaire est fixé dans un texte de loi.

Le volontaire s'engage par contrat sur une certaine durée, son engagement est exclusif de toute autre activité salariée. Il est couvert par la sécurité sociale et un défraiement du volontaire est prévu.

Le bénévole, lui, n'a pas de statut précis. Il peut exercer son engagement selon la durée qu'il souhaite et au rythme qu'il choisit. Il ne reçoit aucune indemnité.

[\[RETOUR\]](#)